

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie - CS 70004
18021 BOURGES CEDEX
uid18-36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans , le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFEVAL

Champ de la Grange
Route de Châteauroux
36600 VALENCAY

Références : VAT20220185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement SOFEVAL implanté Champ de la Grange Route de Châteauroux 36600 VALENCAY . L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre de la vérification des dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFEVAL
- Champ de la Grange Route de Châteauroux 36600 VALENCAY
- Code AIOT dans GUN : 0010000622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

L'activité du site SOFEVAL à Valençay est la fabrication de chaînes de peinture, ainsi que de la sous-traitance en traitement de surfaces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la suite de la précédente inspection du 27 mai 2021 ;
- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
NC n°12 VI27052021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	NC n°12 VI27052021 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC n°9 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8	NC n°9 VI27052021	Sans objet
NC n°14 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8	NC n°14 VI27052021	Sans objet
D2 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.a	D2 VI27052021	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/06/1996, article 4.d	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC n°1 VI27052021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	NC n°1 VI27052021	Sans objet
NC n°2 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.3	NC n°2 VI27052021 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021	Sans objet
NC n°3 VI27052021	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 26	NC n°3 VI27052021	Sans objet
NC n°4 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.a	NC n°4 VI27052021	Sans objet
NC n°5 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.a	NC n°5 VI27052021 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC n°6 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.b	NC n°6 VI27052021 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021	Sans objet
NC n°7 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.b	NC n°7 VI27052021 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021	Sans objet
NC n°8 VI27052021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	NC n°8 VI27052021	Sans objet
NC n°10 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.10	NC n°10 VI27052021	Sans objet
NC n°11 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.10	NC n°11 VI27052021 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021	Sans objet
NC n°13 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.8	NC n°13 VI27052021	Sans objet
D1 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.8	D1 VI27052021	Sans objet
D3 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.b	D3 VI27052021	Sans objet
R1 VI27052021	Autre du 27/05/2021, article {Non Renseigné}	R1 VI27052021	Sans objet
R2 VI27052021	Autre du 27/05/2021, article {Non Renseigné}	R2 VI27052021	Sans objet
R3 VI27052021	Autre du 27/05/2021, article {Non Renseigné}	R3 VI27052021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC n°1 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/2021 : L'exploitant a indiqué ne pas trouver de prestataire pouvant faire cette opération.. NC1 : Le dispositif de disconnexion de l'alimentation en eau de la chaîne de traitement de surfaces n'est pas vérifié régulièrement. Courrier exploitant 16/07/2021 : "Nous avons passé une commande a la société SOCOTEC afin de réaliser la vérification du disconnecteur. L'intervention est planifiée pour le 27/08/2021. (Commande jointe)". Constat au 23/03/2022 : contrôle fait le 27/08/2021 par la société SOCOTEC (rapport présenté). Constat du vérificateur : Rien à signaler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°2 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques, EAU
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute production nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/2021 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspecteur une cabine extérieure, dans laquelle sont réalisées les opérations suivantes : - trempage dans un bain d'acide de 400 litres et rinçage, - traitement et décapage par aspersion (passivation ou acide), le produit étant pompé dans un bidon de 20 litres. [...] Stockage de GPL démantelé. NC2 : Absence de porter à la connaissance de M. Le Préfet de l'Indre des activités de trempage acide et de décapage par aspersion et la suppression du dépôt de gaz combustible liquéfié. L'exploitant procédera à la mise à jour du tableau de la situation administrative. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMD du 22/07/2021 article 1 (trempage acide et décapage : délai 1 mois pour un PAC ou dès notification pour suppression des activités - dossier de cessation d'activité du dépôt de GPL : 1 mois) Courrier exploitant 16/07/2021 : "Vous trouverez, joint a ce tableau, une copie du dossier de porter a connaissance transmis aux services de la Prefecture de l'Indre." Porter à connaissance transmis à la Préfecture le 16/07/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°3 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : — la date de l'expédition du déchet ; — la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — la quantité du déchet sortant ; — le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; — le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; (TTD) — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/21 : Par courriel du 6/5/21, l'exploitant a transmis le registre des déchets. Ce dernier reprend les items requis, y compris pour les déchets faisant l'objet d'un regroupement. Par contre, les adresses complètes des prestataires et transporteurs prenant en charge les déchets n'y figurent pas, seuls les noms, code postal et nom de la commune y figurent. NC3 : Le registre des déchets ne mentionne pas l'adresse complète des transporteurs de déchets. Courrier exploitant 16/07/2021 : "Le registre a été modifié afin de faire apparaître l'adresse complète des transporteurs de déchets. (Copie jointe)" Constat au 24/3/2022 : Registre complet y compris pour les données 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°4 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.a
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont équipées d'un compteur volumétrique totalisateur fiable permettant de connaître les volumes d'eau prélevés journalièrement, mensuellement et annuellement. Les relevés ainsi réalisés sont consignés sur un registre ou un support spécialement prévu à cet effet et laissé à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/21 : Le relevé hebdomadaire présenté par l'exploitant court jusqu'à la semaine 14. NC4 : Les relevés de la consommation d'eau ne sont pas à une fréquence journalière et ne sont pas consignés sur un registre depuis la semaine 14. Courrier exploitant 16/07/2021 : "Une sensibilisation au bon respect des consignes a été faite. Les relevés sont réalisés quotidiennement." Constat au 23/3/2022 : Registre des relevés quotidiens des consommations d'eau présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°5 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.a
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Il n'y a aucun rejet d'eau industrielle, tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/2021 : La cabine est munie d'une rétention. Il y a un GRV de diluant dans cette cabine. La rétention de cette cabine est reliée à un petit bac, qui est pompé quand il est plein. Un GRV vide est alors amené à proximité (sans rétention selon l'exploitant), et le contenu est transvasé dedans. Un produit basique est alors versé pour faire passer le pH de 1 à 8. Ensuite le surnageant est pompé dans une cuve et dont le contenu passe dans un dispositif mobile "EpurWater" (boudins absorbants puis charbon actif). Cette opération peut durer 30 heures selon l'exploitant. Lorsque la DCO est inférieure à 300 mg/l, le contenu est rejeté dans un caniveau des eaux pluviales. L'exploitant a montré à l'inspecteur deux bordereaux : - un rejet de 10,5 m3 pour un échantillon fait le 9/7/2020 (pH=7,22) - un rejet de 5 m3 le 19/5/21 (pH=7,33 et DCO = 238,4 mg/l). L'exploitant a expliqué avoir envoyé en centre de traitement 8 tonnes d'eaux traitées en 2018 (cette expédition figure sur le registre des déchets qui indique qu'il a été éliminé), et qu'il avait fait l'acquisition de ce dispositif de traitement mobile pour des raisons de coût. NC5 : Présence d'une activité de trempage acide et de décapage par aspersion, générant des rejets industriels (eaux de lavage). Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMD du 22/07/2021 article 1 (dès notification) Courrier exploitant 16/07/2021 : "Plus aucun rejet d'eaux de lavage n'est généré conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure" Constat au 24/3/2022 : L'inspection n'a pas constaté de trace d'activité récente sur ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°6 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.b
Thème(s) : Risques chroniques, RETENTIONS
Prescription contrôlée : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/2021 : Il n'y a pas d'alarme en point bas de la rétention de la chaîne de dégraissage-phosphatation. NC6 : Absence de déclencheur en point bas de la rétention de la chaîne de traitement de surfaces. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMD du 22/07/2021 article 1 (délai 3 mois) Courrier exploitant 16/07/2021 : "Un devis est en attente de réception afin de faire installer une alarme en point bas de la rétention de la chaîne de traitement de surfaces." Constat au 24/3/2022 : Détecteur installé. Test réalisé, concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°7 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.b -
Thème(s) : Risques chroniques, RETENTIONS
Prescription contrôlée : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/2021 : Des opérations de transvasement d'eaux de lavage de la cabine extérieure de trempage acide sont réalisées sans rétention. NC7 : Des opérations de transferts de liquides acides sont réalisées hors rétention. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMD du 22/07/2021 article 1 (dès notification) Courrier exploitant 16/07/2021 : "Des rétentions ont été installées" Constat au 24/3/2022 : Une rétention a été installée pour accueillir le GRV de récupération des eaux de rinçage, et le tuyau qui part du bac vers ce GRV passe désormais par la cabine elle-même qui est sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°8 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, AIR
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/2021 : Aucune analyse n'a été faite depuis 2018. NC8 : Le contrôle des rejets atmosphériques n'est pas réalisé annuellement. Courrier exploitant 16/07/2021 : « Nous avons reçu un premier devis d'un organisme de contrôle (Bureau Veritas). Nous sommes dans l'attente de 2 autres devis. (APAVE et SOCOTEC) » Constat au 24/3/22 : Analyses réalisées les 2 et 3/03/2022 par la société Bureau Veritas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°9 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, REGISTRE
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Absence de registre agrégé indiquant la nature et la quantité de substances ou mélanges dangereux détenus.
Observations : Constat du 27/05/2021 : Il n'y a pas de registre à jour (un export des produits dangereux avait été envoyé par courrier du 22/11/2019. NC9 : Absence de registre à jour indiquant la nature et la quantité de substances ou mélanges dangereux détenus. Courrier exploitant 16/07/2021 : "Ce registre est existant. Il avait été transmis avant la visite. Afin de le maintenir à jour, nous avons créé un état couplé à notre base de donnée de gestion des stocks." Constat au 24/3/22 : L'exploitant présente l'état à jour des stocks de produits qu'il identifie comme dangereux dans sa GPAO. Il dispose également d'une liste de 22 produits chimiques enregistrés dans SEI-REACH, qui permet d'indiquer les mentions de dangers. Les informations demandées sont présentes sur deux bases différentes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°10 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, AFFICHAGE
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en apporter sous une forme quelconque au niveau du dépôt de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie et d'explosion. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'accès avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/2021 : Il y a des panneaux "Défense de fumer" (littéraux ou symboles) à différents endroits (atelier peinture, portes des locaux de produits chimiques. Certains sont très dégradés (notamment celles à l'extérieur) et aucun ne porte la mention qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. NC10 : Certains panneaux d'interdiction de fumer sont dégradés et les panneaux ne mentionnent pas qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. Courrier exploitant 16/07/2021 : "Des panneaux conformes ont été installés. (figures 3,4 et 6)." Constat au 24/3/22 : Des panneaux ont été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°11 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, ACCES
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées et aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours en cas d'incendie.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/2021 : L'exploitant a dû ouvrir le local de stockage des peintures (porte donnant sur l'extérieur et ajourée), en faisant une manipulation compliquée. NC11 : Les installations ne sont pas [...] aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours en cas d'incendie. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMD du 22/07/2021 article 1 (dès notification) Courrier exploitant 16/07/2021 : "La porte a été réparée. (Figure 5)" Constat au 24/3/2022 : L'ajouement en bas de la porte a été clos par une grille. La porte reste ouverte en journée, mais fermée à clé en tant que de besoin, les clés sont regroupées dans un bureau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°12 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Risques accidentels, CONFINEMENT
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Constats : Absence de dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.
Observations : Constat du 27/05/2021 : L'ensemble des eaux pluviales du site se rejoignent à l'entrée. Il n'y a pas d'obturateur. Ncn°12 : Absence de dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMD du 22/07/2021 article 1 (délai 3 mois) Courrier de l'exploitant du 16/07/2021 : Une commande a été passée à la société LETOURNEUR afin de procéder à l'installation d'une vanne permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie. (Copie jointe) constat au 23/3/2022 : L'exploitant a présenté la commande passée, en date du 25/06/2021. L'exploitant a expliqué avoir relancé l'entreprise à de nombreuses reprises, sans qu'elle intervienne (elle devait passer en mars 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC n°13 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 27/05/2021 : A l'extérieur, il y a aussi des petits bidons dont certains sont filmés mais non placés sur rétention. Il y a un déshuileur, non utilisé, sur rétention. Il y a des GRV vides, sans rétention (au moins 12, selon photo). L'un deux est plein au 1/4 d'une solution rougeâtre. Il y a un GRV de déchets de peinture sur une rétention. NC13 : Des déchets sont stockés dans des conditions présentant un risque de pollution. Courrier exploitant 16/07/2021 : "Tous les déchets vont être installés sur rétention (Volumes des rétentions en cours de calcul)" Constat au 24/3/2022 : - " petits bidons dont certains sont filmés mais non placés sur rétention. " -> évacués. - "Il y a un déshuileur, non utilisé, sur rétention" ->évacué. - "Il y a des GRV vides, sans rétention (au moins 12, selon photo)." =>il en reste 8. - "L'un deux est plein au 1/4 d'une solution rougeâtre. " ->évacué. Il y a une rétention avec deux bidons d'anti-algues (produit identique). Ils sont fermés hermétiquement. Il y a une rétention avec 5 bidons bleus de produit acide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°14 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, AFFICHAGE
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages ne portent pas en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Observations : Constat du 27/05/21 : La cuve de dégraissage n'est pas étiquetée, ainsi que les bains de rinçage. Il n'y a aucun étiquetage sur les installations de trempage acide (cabine, bac, cuve extérieure de traitement). A l'extérieur il y a des contenants sur rétention non étiquetés : - fût bleu en métal, GRV de déchets de peinture non identifié), - 6 bidons en plastique bleu pour le trempage acide. Il y a aussi une dizaine de GRV vides. NC14 : Des cuves de traitement, fûts et autres réservoirs et emballages ne portent pas le nom des substances et s'il y a lieu les symboles de dangers. Courrier exploitant 16/07/2021 : "Les cuves de traitement ont été estampillées. (Figures 1, 2 et 5)" Constat au 24/3/2022 : "La cuve de dégraissage n'est pas étiquetée, ainsi que les bains de rinçage." => Ces cuves sont étiquetées. "Il n'y a aucun étiquetage sur les installations de trempage acide (cabine, bac, cuve extérieure de traitement)." => La porte de la cabine et le bac de traitement sont étiquetés. La cuve extérieure de traitement n'était pas présente (installations non utilisées). "A l'extérieur il y a des contenants sur rétention non étiquetés : - " fût bleu en métal, "=> étiqueté - "GRV de déchets de peinture non identifié," => évacués - "6 bidons en plastique bleu pour le trempage acide." =>il en reste 5, l'exploitant a apposé une étiquette sur l'un d'eux (étiquetage à finaliser sur les autres). " Il y a aussi une dizaine de GRV vides."=> Il en reste 8. L'exploitant a apposé une étiquette sur l'un d'eux (étiquetage à finaliser sur les autres).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D1 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : - Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment, il tient à jour un registre sur lequel sont consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets.
Constats : conforme
Observations : Constat du 27/05/21 : Il est examiné un bordereau d'élimination du déchet codifié 080117* 1. collecteur : Chimirec 2. Traiteur du déchet : Saffire 3. Code élimination : R12 4. Date élimination: 25/3/21 5. Quantité expédiée : 1,055 tonnes. L'exploitant a présenté un document de Chimirec du 12/01/2021 indiquant que des déchets de pots de peintures plein ont été pris en charge sous le bordereau n°BSD 3101-2555232. Le courrier transmet le scan du BSD de regroupement N°S101-S203574 datant du 22/12/2020. CHIMIREC indique : "Dans notre arrêté Préfectoral Complémentaire N° 2017-DCPPAT/BE-194 (article 1) du 28/11/2017 nous bénéficions de l'exemption de l'annexe 2 accompagnant les BSDR en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/07/2005. De ce fait, il est admis que le producteur de déchets ne soit pas informé du devenir des déchets dans le cas où la transformation ou le regroupement ne permet plus d'identifier la provenance des déchets initiaux." Or dans le registre des déchets de l'exploitant, il y a bien pour ce déchet, le détail de l'opération effectuée par Chimirec. D1 : L'exploitant transmettra à l'inspection le bordereau n° BSD 3101-2555232 ainsi que le courrier de Chimirec afférent et indiquera à partir de quelles informations le registre a été renseigné sur le code élimination. Courrier exploitant 16/07/2021 : "Nous sommes encore dans l'attente du BSD S101-S211115 avec la mention R1 de la part de Chimirec." Constat au 23/03/2022 : L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection : - le bordereau initial S101-E202283, - le bordereau de regroupement S101-S211115 qui indique qu'un autre regroupement a été réalisé par SAPPHIRE et la destination ultérieure prévue est EQIOM pour une opération R1. Il y a eu une erreur de transcription des numéros de bordereaux dans le rapport de la visite précédente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D2 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.a
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Le système de rinçage mis en place est alimenté en cascade à contre courant de la progression des charges, permettant d'obtenir un débit d'effluents de rinçage de moins de 1 litre/m ² de surface traitée.
Constats : L'exploitant doit calculer et transmettre le résultat de la consommation spécifique, accompagné de tout élément d'appréciation.
Observations : Constat du 27/05/21 : L'exploitant ne calcule pas ce terme. D2 : L'exploitant doit calculer et transmettre le résultat de la consommation spécifique, accompagné de tout élément d'appréciation. Courrier exploitant 16/07/2021 : "L'élaboration du calcul est en cours. Des éléments vous seront transmis sous 2 mois." Constat au 23/3/2022 : L'exploitant a indiqué ne pas comprendre cette valeur très faible. Il a indiqué qu'il fera le calcul. Demande reconduite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D3 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.b
Thème(s) : Risques accidentels, RETENTIONS
Prescription contrôlée : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/2021 : L'inspecteur a vu le local de stockage des produits chimiques liés à l'épuration des eaux de lavage. L'exploitant ne sait pas si ces produits sont incompatibles. D3 : L'exploitant effectuera une vérification de la compatibilité des produits partageant une même rétention et transmettra le résultat de cette vérification à l'inspection des installations classées. Courrier exploitant 16/07/2021 : "Vérification faite auprès de notre fournisseur, le pH+ et le floculant sont des produits alcalins et sont stockés sur la même rétention. Les autres produits sont stockés sur une autre rétention. Ce sont des produits acides avec des composants communs, ils sont donc compatibles." Constat au 23/3/2022 : L'inspecteur a constaté la mise en place de deux rétentions séparées et un étiquetage "Produits acides", et "Produits alcalins".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R1 VI27052021

Référence réglementaire : Autre du 27/05/2021
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : s/o
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 27/05/2021 : L'exploitant a montré deux classeurs de fiches de données de sécurité. Il a montré à l'inspecteur le début du renseignement du logiciel SEI-REACH (4 produits saisis). La date de la mise à jour de la fiche de données de sécurité y figure. Dans l'attente de la finalisation de cette action, la remarque est reconduite. R1 : L'exploitant se rapprochera de ses fournisseurs amont afin d'obtenir des fiches de données de sécurité conformes à la réglementation en vigueur. Courrier exploitant 16/07/2021 : "Démarches en cours." Constat au 23/3/2022 : Base SEI-REACH en cours de constitution, 22 produits enregistrés (4 la fois précédente).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R2 VI27052021

Référence réglementaire : Autre du 27/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : s/o
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/21 : La déclaration GERE a été transmise le 6 mai 2021, en dehors des délais prévus par la réglementation. Cependant, l'exploitant ayant déclaré 1,8 tonnes de déchets dangereux, il n'était pas obligé de faire cette déclaration. R2: L'exploitant veillera à respecter les délais de déclaration GERE, dans les cas où celle-ci est exigible. Courrier exploitant 16/07/2021 : "Avons pris bonne note" Constat au 23/3/2022 : Déclaration transmise le 7 mars 2022. La quantité totale de déchets dangereux déclarée dans GERE correspond à la quantité totale du registre 2021 (11,058 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R3 VI27052021

Référence réglementaire : Autre du 27/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : s/o
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/21 : Les portes extérieures donnant sur le local de stockage des peintures et donnant sur l'atelier peinture ne mentionnent pas le danger qui y est présent. R3 : Les portes extérieures donnant sur le local de stockage des peintures et donnant sur l'atelier peinture ne mentionnent pas le danger qui y est présent. L'exploitant identifiera sur la porte, les dangers présents dans le local de stockage des produits pour le dispositif EpurWater. Courrier exploitant 16/07/2021 : « Les pictogrammes adéquates ont été installés. (figures 3,4 et 5) » Constat au 23/3/2022 : Les portes extérieures donnant sur le local de stockage des peintures et donnant sur l'atelier peinture mentionnent le danger qui y est présent (risque inflammable). L'exploitant a identifié sur la porte, les dangers présents dans le local de stockage des produits pour le dispositif EpurWater (étiquette "produits chimiques dangereux").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1996, article 4.d
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit : Acidité totale exprimé en H..... 0,5 mg/Nm3 HF, exprimé en F..... 5 mg/Nm3 Cr total.....1 mg/Nm3 dont Cr VI 0,1 mg/Nm3 CN 1 mg/Nm3 Alcalins exprimés en OH.... 10 mg/Nm3 NOx exprimés en NO2 100 ppm Les débits de ventilation devront permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. En particulier les débits suivants devront au moins être respectés pour la ventilation : Tunnel de traitement : 6000 m3/h Article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 : HF, exprimé en F..... 2 mg/Nm3 NOx exprimés en NO2 200 mg/Nm3 Article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1996 : Les installations de traitement des effluents atmosphériques doivent permettre de respecter avant toute dilution les limites suivantes : - poussières totales : 50 mg/m3 - composés organiques : 150 mg/m3 .
Constats : Analyses non faites sur les paramètres (HF, Cr, CN) sur le point de rejet n°8. Débit de rejet non atteint (4510 m3/h en débit humide et 4330 m3/h en débit sec).
Observations : Constat au 24/03/2022 : Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de Bureau Veritas (Intervention du 02/03/2022 au 03/03/2022 a été consulté. Valeurs conformes (sur le tunnel de dégraissage, conduit n°8) pour NOx, poussières, acidité, alcalinité. Analyses non faites sur les autres paramètres (HF, Cr, CN). Débit de rejet non atteint (4510 m3/h en débit humide et 4330 m3/h en débit sec). Valeurs non vérifiées pour les autres exutoires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet